

Article 4

Travaux dangereux

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

^{1bis} Il est autorisé d'employer des jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris.

² Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

³ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Il tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.

⁴ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. Les organisations du monde du travail définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Elles consultent au préalable un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

⁵ L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux au sens des législations sur le travail et sur l'assurance-accidents qui est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités, doit être prévu par l'autorisation cantonale de former des apprentis visée à l'art. 20, al. 2, LFPr. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation.

⁶ Le SECO peut octroyer des autorisations exceptionnelles (permis individuels) en dehors du cadre prévu par l'al. 4 lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.

Alinéa 1

L'al. 1 fixe le principe selon lequel les jeunes ne sont pas autorisés à accomplir des travaux dangereux.

Alinéa 1^{bis}

L'interdiction absolue prévue à l'al. 1 est supprimée lorsque les jeunes, après avoir terminé avec succès un apprentissage (formation professionnelle initiale selon la Loi fédérale sur la formation professionnelle ; LFPr ; RS 412.10) avec la mention CFC ou AFP, exécutent un travail dangereux dans le cadre du métier appris.

Alinéa 2

La définition des travaux dangereux est reprise de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) (RS 0.822.728.2) ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (RS 0.107).

Alinéa 3

L'art. 4 de la Convention no 182 de l'OIT oblige les Etats membres à définir dans leur législation nationale les types de travaux qui sont susceptibles d'avoir une influence néfaste sur la santé physique, psychique ou sociale des jeunes, à dresser une liste de ces travaux et à la réviser périodiquement. La liste des travaux dangereux est donc établie par une ordonnance du département (ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes; RS 822.115.2). Selon l'art. 20 OLT 5, la Commission fédérale du travail (CFT) réexamine cette liste des travaux dangereux au moins une fois tous les cinq ans.

Alinéa 4

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), prévoir dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. Les buts de la formation professionnelle sont décrits en détail dans le plan de formation. Le plan de formation permet également d'établir les exceptions à l'interdiction de travaux dangereux dans l'ordonnance sur la formation mentionnée par le SEFRI. Des exemples se trouvent dans l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) et dans l'annexe 1 de la directive CFST 6508 (dan-

gers particuliers selon l'OPA).

L'Organisation du monde du travail définit les mesures d'accompagnement et consulte au préalable un spécialiste MSST. Les mesures nécessaires sont spécifiques aux jeunes et complètent les mesures déjà en pratique pour la sécurité au travail et la protection de la santé des travailleurs (p. ex. solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions type certifiées par la CFST).

Lors de l'élaboration et de la révision des ordonnances sur la formation professionnelle, le SEFRI consulte le SECO qui de son côté sollicite l'avis de la SUVA et/ou d'autres organisations spécialisées (voir art. 21, al. 2, OLT 5).

Les mesures d'accompagnement approuvées par le SEFRI sont définies comme liste de contrôle, ajoutées au plan de formation et publiées sur Internet (www.sbf.admin.ch, Accueil > Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle initiale > Protection des jeunes travailleurs). Cette liste de contrôle sert aux entreprises formatrices, mais également à la surveillance des apprentissages ainsi qu'aux organes d'exécution de la LAA et de la LTr en tant qu'instruments de garantie de la mise en application des mesures d'accompagnement.

Alinéa 5

Pour offrir aux apprentis la formation professionnelle initiale, les entreprises formatrices doivent disposer entre autres d'une autorisation de formation et conclure avec les apprentis un contrat d'apprentissage. Les autorisations de formation sont octroyées à une entreprise lorsqu'elle remplit les conditions pour l'enseignement des matières quant à la formation pratique et autres obligations qui sont fixées dans l'ordonnance concernée sur la formation professionnelle. En font partie l'infrastructure nécessaire (p. ex. un poste de travail installé pour la personne en formation, un équipement de protection personnel, etc.), le genre de

travaux confiés et la qualification des formateurs en entreprise. La procédure d'octroi de l'autorisation de formation comprend également des éléments de sécurité au travail et de protection de la santé.

La procédure d'octroi d'une autorisation de formation comprend également le contrôle du respect et de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement approuvées par la SEFRI. Les autorisations de formation qui ont déjà été octroyées au moment de l'approbation des mesures d'accompagnement doivent être à nouveau contrôlées dans ce contexte. Les entreprises formatrices n'ont pas le droit d'employer des jeunes à des travaux dangereux sans autorisations de formation. L'exécution et la coordination de la procédure d'autorisation ou de la procédure de contrôle des autorisations de formation incombent aux autorités cantonales de formation. Elles règlent la collaboration entre la surveillance des apprentissages et l'inspecteur du travail et garantissent l'échange régulier d'informations. Les inspecteurs du travail contrôlent les entreprises au plan général et au plan des mesures de sécurité spécifiques à la branche conformément à la LTr et à la LAA. L'octroi et le contrôle des autorisations de formation conformément à la LFPr, relève de la compétence de la surveillance des apprentissages. Elle prend en compte les obligations générales de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et les obligations spécifiques aux ordonnances de formation des différentes professions.

Le contrôle systématique des mesures d'accompagnement à la sécurité au travail et à la protection de la santé est ainsi englobé dans la procédure d'octroi des autorisations de formation (art. 20, al. 2, LFPr).

Alinéa 6

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut dans des cas particuliers octroyer des autorisations exceptionnelles pour l'exercice de travaux dangereux. Les conditions mentionnées à l'al. 4 doivent être remplies dans ce cas également. Il faut ainsi, par exemple, respecter l'âge minimum de 15 ans. Les permis individuels devraient constituer des exceptions, étant donné l'existence du système à l'alinéa 4 (exception aux ordonnances sur la formation et aux plans de formation lorsque les travaux dangereux sont indispensables pour atteindre les buts de la formation et les mesures d'accompagnement définies dans les plans de formation ; voir commentaire à l'art. 4, al. 4). De nouvelles sources de danger non prévues dans l'ordonnance respectivement dans le plan de formation concernés peuvent néanmoins apparaître, comme des substances chimiques inconnues jusqu'ici ou la mise en service de nouvelles machines, dont l'utilisation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle. Cette disposition doit permettre de répondre à de telles situations sans attendre que l'activité dangereuse concernée soit intégrée à un plan de formation.

Si l'autorisation exceptionnelle pour un travail dangereux est octroyée par le SECO, l'autorisation supplémentaire par les autorités cantonales, conformément à l'art. 4, al. 5 OLT 5, n'est pas nécessaire. Dans les cas individuels le SECO contrôle si les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle sont remplies.